

(1)

(N° 86.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1890.

—••—

Changements aux limites séparatives des communes de Mons et de
Hollogne-aux-Pierres (province de Liège) (1).

—••—

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. JAMME

—••—

MESSIEURS ,

Le projet de loi soumis à la Chambre a pour objet de distraire de la commune de Mons (Liège) et de réunir à celle de Hollogne-aux-Pierres le hameau de Rhuy.

Ce changement est proposé sur la demande d'un grand nombre d'habitants.

Le hameau de Rhuy, formé en majeure partie des habitations qui se sont groupées autour des usines de Valentin-Coq, compte 938 habitants. Il est situé à l'extrémité de la commune de Mons et à une demi-lieue du siège de l'administration de cette commune. Il est, au contraire, tout à proximité du chef-lieu de celle de Hollogne-aux-Pierres, à laquelle il est relié par une route de l'État. C'est à Hollogne que les enfants de Rhuy reçoivent l'instruction; c'est au cimetière de Hollogne que sont inhumés les morts de Rhuy; c'est à Hollogne que les habitants de Rhuy prennent leur eau potable. Enfin, ce hameau fait partie de la paroisse de Hollogne.

Le conseil communal de Hollogne est favorable à la modification proposée.

Le conseil de Mons y est contraire. Il se fonde principalement sur la perte de revenus que la séparation de Rhuy entraînerait pour la commune. Il résulte, en effet, des chiffres soumis au conseil provincial que si les recettes ordinaires du budget communal de Mons balancent à peu près les dépenses, ce n'est qu'au moyen d'un excédant notable fourni par le hameau de Rhuy.

(1) Projet de loi, n° 289 (session de 1888-1889).

(2) La commission était composée de MM. MAGIS, président; JAMME, ANCIEN, LOSLEVER et MEYERS.

Mais cette considération même est de nature à militer en faveur de la séparation proposée. La section de Rhuy contribue aux recettes ordinaires du budget communal pour 3,000 francs, en chiffres ronds, tandis que les dépenses qui la concernent s'élèvent à peine aux deux tiers de cette somme. La section est donc une source de bénéfices pour les autres parties de la commune. Un tel état de choses, conséquence de la communauté établie entre les diverses parties de toute commune, ne peut cependant être considéré comme désirable, s'il se prolonge, et surtout, s'il atteint une localité principalement habitée par les classes laborieuses.

Il importe, au surplus, de remarquer que si la commune de Mons a pu réduire les dépenses afférentes au hameau de Rhuy à une somme si inférieure aux recettes provenant de ce hameau, ce n'est pas sans laisser en souffrance diverses branches du service public. Les services des écoles, du culte, des inhumations, réclament dès aujourd'hui des sacrifices plus larges, et l'on peut même prévoir l'époque où la section de Rhuy cessera de fournir un excédant de recettes, si même elle ne devient pas une charge pour le budget de la commune mère, que cette commune soit Mons ou Hollogne.

Les objections d'ordre financier que le conseil communal de Mons oppose à la séparation demandée ne peuvent donc être accueillies. Il résulte, d'ailleurs, du rapport présenté au conseil provincial par l'honorable député permanent, délégué pour l'enquête réglementaire, que la situation financière de Mons, après la séparation, ne sera pas tendue à l'excès.

Une observation d'un autre ordre et d'une réelle importance est présentée dans le même rapport. L'existence à Rhuy des usines de Valentin-Coq et le voisinage de charbonnages occupant de nombreux ouvriers rendent souvent nécessaire l'intervention des autorités chargées de la police. Mons est trop éloigné pour qu'il soit facile aux fonctionnaires de cette commune d'agir avec la promptitude désirable. Les autorités de Hollogne se trouveront, à cet égard, dans de meilleures conditions. A ce point de vue encore, la demande des habitants mérite d'être accueillie.

Le conseil provincial a émis un avis favorable à la rectification proposée.

Par ces divers motifs, la commission estime qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,
E. JAMME.

Le Président,
A. MAGIS.

